

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM EXTRUSION

CS 40046
1 PASSAGE EIFFEL
BP 46
21700 Nuits-Saint-Georges

Références : 2024-423
Code AIOT : 0005401096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement CONSTELLIUM EXTRUSION implanté 1, voie Gustave Eiffel BP 46 21700 Nuits-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale concernant le plan de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB). L'objectif est de vérifier l'achèvement des opérations de décontamination ou d'élimination de ces appareils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM EXTRUSION
- 1, voie Gustave Eiffel BP 46 21700 Nuits-Saint-Georges
- Code AIOT : 0005401096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Situé à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700), CONSTELLIUM est spécialisé dans le secteur d'activité de la métallurgie de l'aluminium (filage de profilés en aluminium commercialisés nus ou après traitement de surface - anodisation, laquage, usinage, coupure thermique).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Appareils PCB
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Afin de lever tout doute sur une éventuelle pollution des sols par des substances polluées au PCB ayant pu intervenir pendant la période d'exploitation des transformateurs, l'inspection demande en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 que l'exploitant réalise l'ensemble des analyses et prend les mesures prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé. Les rapports faisant suite aux investigations et analyses seront à communiquer à l'inspection dans les quinze jours suivant leurs réceptions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Tri sélectif 7 flux	Code de l'environnement du 02/12/2022, article D543-281	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockages et rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 11.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Sans objet
2	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Sans objet
3	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Sans objet
4	Déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GEREP	article 4	
5	Responsabilité producteur/détenteur déchet	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Sans objet
6	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
8	Déchets dangereux et trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La décontamination des transformateurs contenant du PCB a bien été réalisée par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection constate que la gestion des déchets sur le site est globalement satisfaisante, même si des progrès sont attendus dans le tri à la source des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant concernant le traitement de 2 transformateurs identifiés dans la base nationale comme pollués au PCB. L'exploitant explique qu'il a fait le choix de la décontamination de ces deux transformateurs car les solutions de remplacement étaient trop volumineuses. Les travaux de décontamination sont intervenus entre août 2023 et juillet 2024. Par courriel du 05/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection : - le certificat de destruction n° 24S301CD0429 du 14/05/2024 concernant la prise en charge de 2645 kg d'huiles polluées au PCB ; - le BSD-20240513-918N31V52 faisant état d'un traitement R12 des huiles concernées par Approchim (53290 Grez-en-Bouère) ; - la facture (indiquée payée le 31/10/2024) concernant la dépollution des 2 transformateurs n° 769943 et 769945 ; - les rapports d'essais des 14/11/2023 et 12/03/2024 garantissant que l'huile désormais contenue par chaque transformateur contient moins de 50 ppm de PCB.

Les 2 transformateurs ont bien été décontaminés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
Constats : L'exploitant a affirmé à l'inspection détenir sur son site 10 transformateurs électriques dont 2 secs. Lors des mesures faites en 2017, 2 transformateurs sont apparus comme contenant plus de 50 ppm de PCB. Les 6 autres transformateurs apparaissent dans la base nationale comme « non pollués ». Cependant, l'exploitant a demandé une analyse des 6 transformateurs présents sur son site pour confirmer l'absence de pollution, les prélèvements ont été effectués le 02/11/2024. Par courriel du 18/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses confirmant l'absence de pollution au PCB de l'ensemble des transformateurs présents sur le site. Il a par ailleurs mis à jour la base nationale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm ³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]
Constats : La base nationale a été mise à jour par l'exploitant le 29/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

L'exploitant affirme déclarer l'intégralité de ses déchets générés, dangereux et non dangereux, sous GEREPE.

La déclaration n'appelle pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Responsabilité producteur/détenteur déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant sa responsabilité dans la gestion des déchets jusqu'à leur traitement final.

L'exploitant affirme rechercher les arrêtés préfectoraux des installations destinataires de ses déchets et est conscient de ses responsabilités. L'inspection rappelle que les ruptures de traçabilité doivent être autorisées dans les arrêtés préfectoraux des installations destinataires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : I. - Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le

déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Par courriel du 05/11/2024, l'exploitant a transmis son registre des déchets. Celui-ci comporte dans l'ensemble les informations prévues.

Non-conformité :

Cependant, les lignes « déchets Elise » ne sont pas remplies. L'exploitant explique qu'il s'agit des déchets recyclables issus des bureaux. L'exploitant a présenté l'attestation de valorisation de ces déchets pour 2023. **Cependant, le registre doit être complété pour ces déchets également.**

Par ailleurs, aucun numéro de BSD n'est associé aux déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Cependant l'exploitant a présenté un exemple de bordereau pour 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter ses registres en y renseignant les informations relatives aux « déchets Elise ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets dangereux et trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets dangereux

Prescription contrôlée :

II. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

III. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets.

Par sondage, l'inspection a demandé à consulter le bordereau n° BSD-20230330-0BD2CQMQ concernant des boues d'aluminate de sodium envoyées à SETEO avec rupture de traçabilité. Le bordereau était correctement complété et l'autorisation de rupture de traçabilité de SETEO a été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tri sélectif 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article D543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à [ces catégories] peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier [...] et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats :

Comme vu en fiche d'inspection n° 7, l'exploitant sépare les déchets issus des bureaux en déchets recyclables et non recyclables.

Dans les ateliers, l'exploitant sépare les papiers/cartons, chiffons souillés, aérosols, filtres à huiles, pots de peinture et fûts vides. Le reste des déchets se retrouvent en benne dite DIB (déchets

industriels banaux).
Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de différents contenants dans l'atelier. Non-conformité : En revanche, la benne des déchets résiduels, dite « DIB », contenait de grandes quantités de plastiques, des cartons et chiffons potentiellement souillés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant améliorera le tri à la source en séparant l'ensemble des flux recyclables (notamment papier/carton, métal, verre, plastique et bois) afin que les déchets résiduels ne contiennent plus de déchets issus de ces flux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2006, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité des réservoirs associés Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. ...
Constats : Non-conformité : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que des bidons contenant des produits dangereux étaient posés sur une rétention, mais sur un plancher plein. Aussi tout déversement ruissellerait sur ce plancher avant de se répandre au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de rendre efficaces les rétentions considérées en remplaçant le plancher plein afin de permettre un écoulement dans les rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois